

VD_GERICHTE KC17.029575 vom 29. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.029575

FR: VD_GERICHTE KC17.029575 du 29 mars 2018

IT: VD_GERICHTE KC17.029575 del 29 marzo 2018

Erwägungen

E. 19

décembre 2014/416 ; Reetz/Teiler, op. cit., n. 34 ad art. 311 CPC et réf. cit.). Il découle toutefois du principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) que le tribunal doit entrer en matière même sur les conclusions formellement insuffisantes lorsqu'il résulte clairement des motifs du mémoire de recours en relation avec la décision attaquée quelles sont exactement les conclusions prises et donc les modifications du jugement demandées (cf. en matière d'appel ATF 137 III 617 consid. 6.2 ; TF 4A_42/2014 du 17 octobre 2014). b) En l'espèce, il est vrai que le recourant n'a pas pris de conclusions formelles dans son acte du 6 décembre 2017. On comprend toutefois, à la lecture de son mémoire de recours, qu'il considère que l'opposition de l'intimée aurait dû être levée par le premier juge dans la mesure où, contrairement à ce que ce dernier a retenu, le remboursement du prêt serait exigible. Cela est suffisant pour admettre que le recourant, non assisté, a implicitement conclu à la réforme du prononcé entrepris en ce sens que la mainlevée provisoire soit prononcée. Le recours est donc recevable. III. Le recourant soutient que le remboursement du prêt consenti serait exigible.

- 8 - a/aa) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 p. 141/142 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 p. 446/447 et les références). ab) Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 140 III 456 consid. 2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2; TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2). Une simple quittance qui mentionne le prêt comme cause de l'obligation et consacre par là-même une obligation de remboursement à charge du débiteur vaut également reconnaissance de dette (TF 5A_473/2015 du 6 novembre 2015, consid. 3 ; Staehelin, Basler Kommentar SchkG, n° 23 ad art. 82 LP et les références citées ; Veuillet, La mainlevée de l'opposition, Abbet/Veuillet éd., n° 166 ad art. 82 LP). Lorsque la requête

de mainlevée concerne la restitution d'un prêt de valeur, le créancier doit prouver l'exigibilité, au moment de l'introduction de la poursuite, de la créance en restitution (TF 5A_790/2015 du 18 mai 2016 consid. 6.2 ; cf. ATF 140 III 456 consid. 2.4; TF 5A_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3).

- 9 - Aux termes de l'art. 318 CO, si le contrat de prêt ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. La règle vise exclusivement le cas où les parties à un contrat de durée indéterminée n'ont pas convenu d'un régime particulier pour sa résiliation (Bovet, Commentaire romand, n. 1 ad art. 318 CO). Cette disposition, qui n'a aucun caractère impératif, met l'accent sur la liberté des parties, y compris celle de ne rien prévoir dans leur contrat (Bovet, op. cit., n. 3 ad art. 318 CO). Un prêt est de durée déterminée au sens de l'art. 318 CO notamment lorsque la durée du prêt est déterminable selon les critères définis par les parties (Bovet, op. cit., n. 1 ad art. 318 CO). Il faut entendre par terme de restitution, tout terme déterminé ou déterminable pendant lequel le prêteur accepte que le prêt ne lui soit pas remboursé (Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar, 6e éd., n. 3 ad art. 318 CO). Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral a donné une interprétation assez large de la notion de prêt de durée déterminée, admettant que la clause "aussitôt que possible, d'après le résultat des affaires" constituait un terme qui pouvait être objectivement déterminé, puisque l'obligation de rembourser devait dépendre du produit du commerce et d'après la volonté des parties devenir exigible en cas d'excédent de recettes après paiement des frais d'exploitation et d'entretien de la débitrice, ce qui excluait l'application de l'art. 318 CO (ATF 76 II 144, JT 1951 I 144). En revanche, des clauses rédigées en termes aussi généraux que "aussitôt que les circonstances me le permettront" ou "au fur et à mesure de ses disponibilités" ne doivent pas être considérées comme des conditions expresses de l'exigibilité du prêt. Il s'agit dans ces cas d'un contrat ne fixant aucun terme de restitution, de sorte que l'art. 318 CO est applicable (JdT 1963 II 122 et les réf. citées). ac) Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier, chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). Le créancier peut alors, à son choix,

- 10 - exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). La solidarité passive ne se présume pas ; elle résulte soit de la loi, soit de la convention des parties (art. 143 CO). Le contrat sur lequel repose la solidarité passive n'est soumis à aucune forme (TF 4C.24/2007 du 26 avril 2007 consid. 5; ATF 129 III 702 consid. 2.1, JdT 2004 I 535). Un engagement solidaire naît d'abord par la déclaration expresse des parties qui utilisent le terme « solidaire » ou « débiteur pour le tout ». Il peut aussi se former par actes concluants ou tacitement. Un engagement tacite ne sera toutefois retenu qu'en présence d'un comportement univoque, qui ne suscite raisonnablement aucun doute, tel qu'il résulte des circonstances ou du contexte du contrat interprété conformément au principe de la confiance. D'une manière générale, un comportement purement passif ne saurait être tenu pour la manifestation d'une volonté de s'engager, en particulier pour l'acceptation d'une offre. Le seul fait qu'un engagement ait été pris en commun ne fait pas non plus naître la solidarité (ATF 123 III 53, c. 5, rés. In JdT 1999 I 179; Romy, Commentaire romand, 2e éd., n. 7 ad art. 143 CO). En l'absence de déclaration expresse, la solidarité passive peut cependant être déduite d'éléments ou de circonstances démontrant que les débiteurs ont eu l'intention de s'engager solidairement entre eux (Romy, op. cit., n. 7 ad art. 143 CO; Graber, Basler Kommentar, 6e

éd., n. 5 ad art. 143 CO; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, p. 837). Ces circonstances doivent être interprétées d'après le principe de la confiance, mais elles doivent être indubitables (ATF 123 III 53 consid. 5a, rés. in JdT 1999 I 179; ATF 49 III 205 consid. 4 non traduit in JdT 1925 II 18). Elles peuvent résulter par exemple de l'interdépendance des dispositions d'un contrat ou d'éléments de fait particuliers (ATF 116 II 707 consid. 3, JdT 1991 I 357), notamment du fait que des partenaires ont entrepris ensemble la réalisation d'un but commun (RSJ 1994 p. 218, n. 26; RVJ 1992 p. 346 c. 3). Ainsi, la jurisprudence a retenu la solidarité passive entre des époux débiteurs de factures pour la construction d'une maison familiale, entre des époux qui avaient contracté ensemble un emprunt pour faire face à leurs besoins communs ou qui avaient reçu un prêt dont ils ont garanti le remboursement par une cession de salaire (Romy, op.

- 11 - cit., n. 7 in fine ad art. 143 CO). En cas de doute, il convient d'opter pour la divisibilité de la dette (CPF, 16 août 2001/340; CPF, 3 novembre 1994/669; CPF, 4 août 1994/479; Engel, op. cit., pp. 829-830). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le document signé par l'intimé et son épouse, qui mentionne que la somme de 30'000 fr. a été mise à leur disposition à titre de prêt, vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. À juste titre, l'intimé ne conteste pas non plus sa qualité de débiteur solidaire. En effet, si le document signé ne mentionne pas expressément un engagement solidaire, il ressort en revanche du dossier que les deux débiteurs signataires sont des conjoints et que la somme de 30'000 fr. leur a été avancée pour finaliser le financement de leur maison. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, on doit donc admettre l'existence d'une solidarité passive. Cela étant, l'acte signé stipule que le remboursement du prêt « sera fait dès que possible et selon les modalités qui seront définies le moment venu ou en cas de nécessité ». Avec le premier juge et contrairement à ce que soutient le recourant, il faut admettre qu'une telle clause n'est manifestement pas suffisamment précise pour retenir l'existence d'un terme de restitution déterminée ou même simplement déterminable. L'art. 318 CO est ainsi applicable. A cet égard, il est vrai que le recourant n'a pas produit en première instance de pièces établissant que le prêt avait été dénoncé en remboursement. L'intimé a en revanche produit en audience une copie de la demande de divorce qu'il a déposée le 4 septembre 2017 auprès du Tribunal d'arrondissement de la Broye du Nord vaudois dans laquelle il allègue lui-même que le recourant lui a réclamé le remboursement de l'entier du prêt consenti après la séparation d'avec son épouse (allégué 28 et 29) laquelle remonte au 1er août 2015 (allégué 5). Il est ainsi manifeste que la restitution de la somme de 30'000 fr. a bien été requise auprès de l'intimé. Les allégués susmentionnés ne précisent certes pas à quelle date

- 12 - cette demande a été formulée. Le dossier renferme toutefois un courrier que l'intimé a adressé au recourant le 25 novembre 2016. On y lit que l'intimé accuse tout d'abord réception d'une lettre du recourant du 24 octobre 2016. Il poursuit en lui demandant, s'agissant du prêt de 30'000 fr., d'établir un décompte tenant compte des montants déjà versés à titre de remboursement durant le premier semestre 2015. L'intimé termine en indiquant qu'il pourra rembourser le recourant une fois qu'il aura fait évaluer la maison et qu'il se sera mis d'accord avec son épouse pour le rachat de sa part. Il est ainsi évident que ce courrier répond à une demande de remboursement formulée préalablement par le recourant. On ne voit en tous les cas pas quel sens aurait cet envoi si le prêt n'avait pas été auparavant résilié. Les éléments qui précèdent suffisent pour retenir que le prêt consenti a été dénoncé en remboursement et qu'il l'a été avant le 25 novembre 2016. La créance en restitution était ainsi exigible au moment de la notification du commandement de payer le 9

juin 2017. L'intimé ne fait pas valoir de moyens libératoires en procédure. Le recourant a cependant lui-même produit une pièce bancaire qui atteste du versement d'une somme globale de 2'100 fr. en remboursement du prêt de 30'000 francs. Il s'ensuit qu'en définitive la mainlevée doit être prononcée mais à concurrence de 27'900 fr. seulement, sans intérêt puisque le recourant n'en demande pas. IV. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 27'900 fr., sans intérêt. Vu l'admission partielle du recours, les frais de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à concurrence de 1/10e, soit de 36 fr., à la charge du poursuivant et de 9/10e, soit de 324 fr., à la charge du poursuivi (art. 106 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de première instance de la mesure où les parties n'étaient alors pas assistées.

- 13 - Les frais de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont répartis dans la même proportion, ce qui représente 57 fr. à la charge du recourant et 513 fr. à la charge de l'intimé. Ce dernier peut en outre prétendre à des dépens réduits arrêtés à 200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.